

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Suite de l'audience du 7 février 1831.

167. *Commune. — Droit d'abreuvement et de pâturage. — Chose jugée. — Excès de pouvoir. — Défaut de motifs.*

Admission du pourvoi des communes de la Chaussée et de Haumont, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nancy, le 9 août 1827, en faveur du sieur Bouvier.

Lorsque d'anciens arrêts de Cours souveraines ont consacré, au profit des habitans d'une commune, des droits de pâturage et d'abreuvement, pendant un temps déterminé de l'année, et que ces droits ont, depuis, été consacrés de nouveau par une sentence arbitrale, les juges peuvent-ils, sans violer l'autorité de la chose jugée, changer le mode et le temps de la jouissance déjà fixée?

N'y a-t-il pas, en outre, dans la disposition de l'arrêt qui contient une semblable modification des droits de la commune, un excès de pouvoir?

Un arrêt qui récuse l'autorité d'une sentence arbitrale, sous le prétexte qu'elle a été irrégulièrement rendue, ne doit-il pas donner les motifs de cette irrégularité?

Telles sont les questions soulevées par le pourvoi des communes demanderesse.

L'arrêt qui a méconnu leurs droits d'abreuvement et de pâturage est attaqué par trois moyens.

1^o Violation de l'autorité de la chose jugée en leur faveur par des arrêts souverains des 27 mai 1721 et 29 novembre 1737, et par une sentence arbitrale du 28 thermidor an II;

2^o Excès de pouvoir, en ce que la Cour royale a porté atteinte au mode d'exercice de ses droits, réglé par les arrêts et sentence ci-dessus datés;

3^o Défaut de motifs sur l'irrégularité de la sentence.

C'est le troisième moyen qui paraît avoir déterminé l'admission.

(M. de Gartempe, rapporteur.)

168. *Testament. — Condition contraire à la loi. — Clause pénale.*

Rejet du pourvoi des sieur et dame Rouget et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 3 février 1829, en faveur des mineurs Belot.

La clause testamentaire par laquelle un père donne à sa fille l'usufruit de la quotité disponible, sous la condition qu'elle n'aliénera pas les biens provenant de la succession du testateur, est-elle contraire à la loi? (Non.) (1)

Le sieur Ricci avait, par son testament du 18 juin 1818, donné à sa fille la quotité disponible de ses biens meubles et immeubles, à la charge par elle de les rendre à ses enfans nés et à naître. (Disposition permise par l'art. 1048 du Code civil.)

Mais cette libéralité était faite sous la condition, 1^o que la donataire ne contracterait aucun engagement commercial; 2^o qu'elle n'aliénerait pas les biens provenant de la succession du père du donateur; et il était ajouté qu'en cas d'inobservation de ces deux conditions, la demoiselle Ricci perdrait son avantage, qui tournerait immédiatement au profit de ses enfans.

L'un des cas prévus arriva. La dame veuve Belot vendit une maison provenant de la succession de son père. Le tuteur de ses enfans demanda alors l'exécution de la clause pénale, c'est-à-dire la réunion de l'usufruit à la nue-propriété de la quotité disponible.

La dame veuve Belot résista. Elle voulut faire annuler la clause pénale comme contraire à la loi, en ce qu'elle frappait d'inaliénabilité dans ses mains non-seulement les biens composant la quotité disponible, mais encore ceux qui faisaient partie de sa réserve légale.

Le Tribunal civil de la Seine annula la condition, mais la Cour royale infirma le jugement.

Le pourvoi reposait sur la violation des art. 896, 900, 913 et 1048 du Code civil, et la fautive application des art. 899 et 1053 du même Code; mais c'était principalement de l'art. 900 que toute l'argumentation était tirée. Le rejet a été motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'il n'y a ni l'une ni l'autre de ces conditions imposées à la libéralité ne renfermait rien d'illicite; qu'à la vérité la prohibition d'aliéner tous les biens de la succession pouvait être contraire à la loi, en tant qu'elle frappait indistinctement sur les biens compris dans la quotité disponible et sur ceux qui composaient la réserve légale; que sous ce dernier rapport, et en effet, on pourrait dire qu'une défense absolue de la part du père blessait les principes, qui lui défendent de disposer, en quoi que ce soit, des biens formant la réserve légale; mais que telle n'était pas la prohibition portée dans le testament du sieur Ricci; qu'elle ne contenait rien d'absolu; que la clause

présentait, au contraire, une alternative qui laissait à la donataire la faculté d'opter pour l'avantage qui lui était offert sous une condition, ou d'y renoncer pour s'affranchir de cette même condition;

« Qu'en envisageant sous ce point de vue la disposition du testament dont il s'agit, et en privant la dame Belot de l'usufruit de la portion disponible, après avoir constaté en fait qu'elle avait effreint la condition qui lui était imposée, la Cour royale de Paris n'a violé ni les principes sur les substitutions, ni l'art. 900 du Code civil. »

(M. Cassini, rapporteur. — M^{re} Lacoste, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 23 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La prescription de dix et vingt ans peut-elle être invoquée par les tiers-détenteurs de domaines engagés? (Rés. aff.)

En 1772, l'intendant de Picardie vendit à la veuve Godard l'ancien hôtel des monnaies d'Amiens, qui venait d'être supprimé, et cette vente fut ratifiée par un arrêt du conseil du Roi en date du 9 avril 1773. Après le décès de la veuve Godard, cette maison et ses dépendances furent adjugées sur licitation, le 20 février 1805, au sieur Deleau, qui la donna depuis en dot à sa fille, épouse du sieur Gohard.

Le sieur Deleau et les sieur et dame Gohard avaient joui et jouissaient sans trouble de cette propriété, lorsque, le 13 décembre 1827, ces derniers reçurent sommation, conformément aux art. 13, 14 et suivans de la loi du 14 ventôse an VII, de payer le quart de la valeur de l'immeuble.

Sur l'assignation qui leur fut donnée par la régie, les époux Gohard reproduisirent l'exception de prescription, et ce système fut successivement accueilli par le Tribunal de première instance et par la Cour d'Amiens, dont l'arrêt, en date du 16 janvier 1830, a été déféré par la régie à la censure de la Cour de cassation.

M^{re} Teste-Lebeau, avocat de la régie, a dit :

« La loi du 14 ventôse an VII a parlé si clairement, qu'on ne conçoit pas que ses expressions puissent donner lieu à la moindre controverse. Elle a dit, art. 4, aux détenteurs, qui tous possédaient à titre précaire : Je révoque les aliénations et sous-aliénations qui ont été faites des parties du domaine de l'Etat que vous possédez. Elle leur a dit, art. 13 et 14 : Je vous accorde la faculté de faire la soumission irrévocable de payer à l'Etat le quart de la valeur des biens engagés; en effectuant cette soumission, vous serez maintenus dans votre jouissance et déclarés propriétaires incommutables. Elle leur a dit, art. 22 et 25 : Si vous ne faites pas votre soumission, la régie fera vendre les immeubles dont vous n'aurez pas voulu acquiescir la propriété. L'effet de la loi du 14 ventôse an VII a donc été d'ôter au domaine le droit que lui donnaient l'édit de février 1566, la loi du 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, et celle du 10 frimaire an II, de reprendre les biens aliénés pour les réunir à ses possessions; de rendre les détenteurs propriétaires, sous la seule condition de payer à l'Etat le quart de la valeur estimative de ces biens; de donner à l'Etat le droit d'exiger ce quart. Payé volontairement, ce même quart est le prix pour lequel le détenteur propriétaire, ainsi justement qualifié par la loi du 12 mars 1820, est maintenu dans sa jouissance et déclaré propriétaire incommutable; mais s'il ne paie pas ce prix, il demeure soumis à toutes les lois révocatoires des aliénations du domaine. Loin donc que la loi de l'an VII ait établi une prescription en faveur des tiers-détenteurs, elle leur a imposé l'obligation expresse de déguerpir ou de payer. »

M^{re} Moreau, avocat du sieur Deleau, a repoussé ce système en disant :

« L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine de l'Etat ont long-temps été un principe de notre droit public; mais l'assemblée constituante y dérogea, et, des art. 8 et 36 de la loi du 22 novembre 1790, il résulte que les biens engagés seront, à l'avenir, prescriptibles. La loi du 14 ventôse an VII intervint; cette loi, comme la précédente, déclara révoquées les aliénations postérieures à 1566; mais elle ne dérogea point au principe de prescription établi par la loi de 1790; et en effet, à l'époque de sa promulgation, aucune prescription ne pouvait encore être acquise; elle n'avait donc point à s'occuper des biens prescrites. Le Code civil apparut; il consacra en principe général la prescription décennale, et, loin de déroger à la loi de 1790, il soumit l'Etat aux mêmes prescriptions que les particuliers (art. 2227). Cette nouvelle règle dut s'appliquer aux domaines engagés. Enfin la loi du 12 mars 1820 fut rendue. A cette époque, le sieur Deleau ayant accompli la prescription de dix ans, le bénéfice ne pourrait lui être enlevé qu'autant que cette loi produirait une odieuse rétroactivité. Mais son but était de mettre un terme aux recherches de la régie, et non de dépouiller les détenteurs; et en prescrivant un délai dans lequel les poursuites seraient commencées, elle n'a point assurément entendu dépouiller ceux que les lois avaient rendus propriétaires incommutables. La prescription de dix ans, établie en principe général par l'art. 2265, et spécialement pour les biens de l'Etat par l'art. 2227, peut donc être invoquée par les détenteurs de biens domaniaux. »

M^{re} Benard, avocat des héritiers Godard, s'est principalement attaché à réfuter un des argumens de la régie.

« La régie a soutenu, a-t-il dit, que le droit que le gouver-

nement a d'exproprier les engagistes, faute de paiement du quart de la valeur des biens engagés, constitue une véritable action en résolution de vente, à défaut de paiement de prix ou de portion de prix, action qui ne peut être prescrite que par trente ans. Cette prescription trentenaire, a dit la régie, est la seule qui pourrait être invoquée si le laps de temps était écoulé, et non la prescription décennale.

« Mais les transmissions des domaines engagés n'ont jamais eu le caractère de ventes; c'étaient de simples engagements, et en cette matière, jamais la condition résolutoire tacite ne fut admise. La loi de ventôse an VII n'a point changé cet état de choses, et la loi du 12 mars 1820, non plus que la précédente, ne parle ni de vente, ni de condition résolutoire. Enfin le Code civil n'a pu statuer que pour l'avenir et est inapplicable à une transmission consommée.

« Au surplus, l'action résolutoire est réelle, et la prescription décennale, extinctive de toute charge réelle, éteint cette action. S'il en était autrement, dix ans suffiraient pour prescrire à l'acquéreur dont le vendeur serait de mauvaise foi, tandis qu'il lui faudrait trente ans si son vendeur n'était pas libéré. »

M. Nicod, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, considérant en droit, que d'après l'art. 2227 du Code civil, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers;

Qua selon l'art. 2265 du même Code, celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans entre présens;

Que par une suite, celui qui a acquis depuis la publication du Code, de bonne foi, et par juste titre, des domaines engagés, en a prescrit la propriété, s'il les a possédés pendant dix ans, sans être troublé dans sa possession;

Qu'on ne peut exempter de cette prescription, les domaines de cette nature, sous prétexte qu'avant le Code, ils n'y étaient pas assujétis par les lois spéciales qu'ils régissaient, puisqu'en ce point il est formellement dérogé aux lois par les articles précités, qui disposent d'une manière expresse, absolue et sans exception, que l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et que celui qui acquiert des immeubles de bonne foi et par juste titre, les prescrit par dix ans, ce qui comprend nécessairement les domaines engagés, comme les autres biens domaniaux;

Qu'ils ne peuvent non plus être exceptés, à cause de la nature de l'action que la loi du 14 ventôse an VII, donne à l'Etat pour leur recouvrement, et pour le paiement du quart de leur valeur; attendu que cette action est purement réelle, et que leur transcription ayant l'effet d'assurer aux tiers détenteurs la propriété des immeubles par eux acquis, a, par la même raison, la force de les libérer des charges dont cette propriété était grevée;

Qu'enfin il ne résulte rien de contraire à cette prescription de ce que l'art. 9 de la loi du 12 mars 1820 accorde à l'Etat la faculté d'exercer cette action dans les cas qu'il détermine, puisqu'il n'a pour objet que les détenteurs de domaines engagés dont la possession avait commencé avant le Code, ou dont la possession postérieure à cette loi ne présentait point les conditions requises pour la prescription de dix ans, et non ceux dont la possession postérieure au Code réunissait ces conditions, et auxquels cet article est étranger et n'aurait pu être appliqué sans en faire une fautive application, et qu'en lui donnant un effet rétroactif que la loi réprovoque;

Et attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Deleau, auteur des défendeurs, a acquis les biens dont il s'agit, de bonne foi et par juste titre, par adjudication publique du 21 février 1805, date postérieure à la publication du Code civil, et qu'il en a joui depuis cette époque, pendant plus de dix ans, sans interruption, paisiblement, publiquement, d'une manière non équivoque, et à titre de propriétaire; qu'ainsi en rejetant la demande du préfet du département de la Somme, l'arrêt, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application des art. 2227 et 2265 du Code civil;

Par ces motifs, rejette.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 26 février.

La forclusion prononcée par l'article 1463 du Code civil contre la femme séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après la séparation prononcée, accepté la communauté, est-elle d'ordre public? (Rés. nég.)

Au contraire, cette forclusion est-elle d'intérêt privé, et les parties ont-elles la faculté d'y renoncer? (Rés. aff.)

Cette question, qui peut se présenter dans toutes les séparations de corps, n'a cependant que peu de précédens judiciaires. Voici dans quelles circonstances elle a été soulevée :

M^{me} Levavasseur, fille de M. Delorme, riche propriétaire du passage qui porte son nom, a obtenu, le 17 juin dernier, et après vingt ans de mariage, sa séparation de corps. Le jugement qui l'a prononcée a ren-

(1) M^{re} Dalloz, avocat des défendeurs éventuels, avait fait une consultation imprimée, dans laquelle il avait soutenu le système de l'arrêt attaqué par des raisonnemens qui ajoutaient une nouvelle force aux motifs de la Cour royale.

voyé les parties devant un notaire chargé de procéder à la liquidation des droits respectifs de M. et de M^{me} Levassieur. Celle-ci avait à recouvrer sa dot qui s'élevait à 120,000 fr., puis une somme à peu près égale pour sa part de communauté; mais elle laissa écouler les trois mois et quarante jours que lui accorde la loi pour se prononcer, sans faire connaître son acceptation. Ce silence, aux termes de l'art. 1463, équivalait à une renonciation, et aujourd'hui M. Levassieur, par l'organe de M^e Parquin, le lui opposait comme fin de non recevoir, pour écarter son acceptation tardive. Mais le Tribunal, adoptant les moyens développés par M^e Hennequin pour M^{me} Levassieur, a statué en ces termes :

Attendu en droit que la forclusion prononcée par l'art. 1463 du Code civil n'est pas d'ordre public, et qu'il est libre aux parties intéressées d'y renoncer; que cette forclusion peut être couverte par le consentement exprès ou tacite du mari;

Attendu dans l'espèce que c'est par le fait du sieur Levassieur que l'inventaire n'a pu être terminé dans le délai fixé par l'art. 1463; que du reste cet inventaire a été continué après l'expiration du dit délai, sans aucune réserve; que contrairement avec le mari ledit inventaire a été clos le 6 janvier dernier, et que dès le 14 du même mois la communauté a été acceptée par la femme, que dès lors celle-ci, ayant agi d'accord avec son mari, a dû se croire dispensée par son consentement de demander une prorogation en justice;

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, en déboute le sieur Levassieur, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davillier.)

Audience du 2 mars.

M. Gobert, artiste dramatique, contre M. Crosnier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin. — Mélodrame de Napoléon.

M^e Badin a pris la parole pour M. Mongobert, dit Gobert, et a exposé, en substance, les faits suivants :

« La cause, soumise en ce moment au Tribunal, est une nouvelle preuve de l'ingratitude des directeurs pour les artistes qui font la fortune de leur théâtre. Tout le monde sait combien, l'an dernier, la position de la Porte-Saint-Martin était précaire. Après la révolution de juillet, la littérature dramatique se trouvant délaissée des entraves de la censure, on eut l'idée de traduire sur la scène les principaux personnages contemporains. M. Gobert conçut, le premier, le plan d'un mélodrame de Napoléon Bonaparte; il communiqua ses vues à M. Crosnier, en présence de quelques auteurs honorablement connus. On s'empara de la pensée de l'acteur, et le Napoléon de la Porte Saint-Martin fut immédiatement exécuté.

« On connaît le succès colossal de cette pièce; 300 mille francs de recette attestent combien l'inspiration de M. Gobert fut heureuse. Dans le premier moment d'enthousiasme, à l'aspect d'une salle toujours inondée d'une foule de spectateurs et de sa caisse toujours remplie de bonnes espèces sonnantes, M. Crosnier éprouva des mouvements de justice et de générosité. Le 3 novembre, il fut convenu que M. Gobert aurait 500 fr. de feu par chaque représentation de Napoléon, lorsque la recette s'élèverait à 3,000 fr. et au-dessus; 250 fr. dans le cas d'une recette au-dessous de 3,000 fr. et au-dessus de 2,000 fr. et 40 fr. seulement toutes les fois que les recettes n'atteindraient pas 2,000 fr. On porta le traitement annuel de l'artiste de 7,500 fr. à 10,000 fr. D'autres conditions plus ou moins avantageuses furent également accordées à M. Gobert. Ces preuves de gratitude n'avaient rien d'étonnant; l'acteur était depuis long-temps l'ami intime du directeur; il prenait une part active à l'administration du théâtre; c'était lui, par exemple, qui avait donné le conseil d'employer la peau de chèvre pour la confection des bonnets à poil, d'où était résultée une économie considérable; enfin, c'était lui qui remplissait le rôle de Napoléon, et qui, par la manière dont il jouait ce personnage, avait puissamment contribué à la vogue prodigieuse de la pièce. Telle est la renommée que mon client s'est faite dans le mélodrame nouveau, que des directeurs de province lui ont offert 1,000 fr. par représentation, s'il voulait paraître sur leurs théâtres.

« Le rôle de Napoléon est très fatigant. Il faut que l'acteur, qui est presque toujours en scène, change fréquemment de costume. Déjà 58 représentations avaient eu lieu. M. Gobert était épuisé de lassitude; son service de garde national l'ayant obligé à passer plusieurs nuits dans les rues, il avait gagné des fraîcheurs. Quand il paraissait au théâtre, il lui fallait s'envelopper intérieurement d'une peau de mouton, pour simuler l'embonpoint de l'empereur. Tous ces passages répétés du froid au chaud, et vice versa, rappelèrent un rhumatisme aigu, auquel M. Gobert était sujet depuis plusieurs années, et qui même était dégénéré en affection chronique. L'état du malade fut encore aggravé par le chagrin qu'il éprouva en apprenant que le banquier auquel il avait confié ses économies venait de tomber en faillite.

« Dans ces circonstances pénibles, l'acteur garda la chambre et fut deux jours sans se présenter au théâtre. De là, grand courroux de M. le directeur, qui a été bien aise de profiter de l'occasion pour essayer de rompre l'engagement du 3 novembre. Suivant l'usage, on a supposé que la maladie était volontaire. C'est une supposition gratuite.

« Je soutiens que M. Gobert ne saurait être passible d'aucuns dommages-intérêts pour ses deux jours d'absence; qu'on n'a aucun droit de demander soit la nullité, soit la résiliation de l'engagement, et qu'au contraire l'artiste est fondé à réclamer 3,940 fr. 66 c. pour ses feux et 1,333 fr. 33 c. pour appointements. »

M^e Anger a présenté les moyens de M. Crosnier. « Les faits de la cause, a dit l'agréé, ont été exposés sous un faux jour; M. Gobert a tort de se donner pour le collaborateur de son client, et plus tort encore de revendiquer l'idée première du Napoléon de la Porte-Saint-Martin. C'est au Théâtre-Français qu'on a conçu pour la première fois le projet de mettre sur la scène le plus grand capitaine des temps modernes. Mais, par un sentiment de délicatesse et de convenances qu'on n'a pas besoin d'expliquer, MM. les sociétaires de la rue Richelieu ne voulurent pas qu'une pareille innovation fût tentée sur le premier théâtre de la nation. On ne crut pas devoir montrer une semblable susceptibilité pour un théâtre des boulevards; M. Crosnier, qui est auteur d'un grand nombre d'ouvrages estimés, s'appropriant le plan du drame primitivement destiné à la Comédie-Française, et traça l'esquisse d'un excellent mélodrame historique. L'exécution de l'ouvrage fut confiée à deux écrivains d'un talent distingué. Comme on le voit, M. Gobert n'est entré pour rien dans la composition du Napoléon.

« Le directeur chargea du principal rôle l'artiste qui se plaint aujourd'hui avec tant d'amertume, et qui oublie que c'est par son client qu'il a été élevé du rang de doublure à celui de chef d'emploi. La pièce était parfaitement bien montée; comme on l'a dit, elle obtint un immense succès. M. Crosnier ne se montra point ingrat envers ses acteurs: dès la seconde représentation, il leur promit spontanément de doubler leurs feux. Il donna, en outre, 4000 fr. à M. Gobert, à valoir sur la représentation à bénéfice qui lui avait été accordée dans son premier engagement du mois de mai. Voici comment l'artiste répondit à la conduite loyale et généreuse du directeur.

« M. Gobert déclara qu'il ne jouerait plus, si on ne lui souscrivait sur-le-champ le nouvel engagement dont on a entretenu le Tribunal. Des dépenses énormes avaient été faites pour le Napoléon; M. Crosnier dut subir les conditions qu'on lui imposait le pistolet sur la gorge. Ces nouvelles conventions sont nulles, suivant l'article 1117 du Code civil, car elles sont le résultat de la fraude et d'une contrainte morale; elles n'ont pas été librement consenties par mon client. Mais voulût-on les considérer comme valables, elles doivent être résolues; car l'adversaire ne les a pas exécutées lui-même avec exactitude. Non content d'avoir en perspective 50,000 fr. de bénéfice dans un ouvrage qui ne devait procurer aux auteurs que 8000 fr. au plus, M. Gobert aurait voulu toucher 500 fr. tous les soirs; mais le 26 décembre la recette ne fut que d'environ 1900 fr. Le caissier n'avait à remettre, en conséquence, à l'acteur, que 40 fr. de feux. De 40 fr. à 500 fr. la différence est grande; M. Gobert ne put digérer un pareil désappointement. Telle fut la cause de l'irruption de rhumatisme aigu et de l'affection chronique.

« M. Crosnier aurait facilement guéri par des écus la maladie soudaine; mais il ne voulut pas souscrire aux nouvelles exigences du comédien. L'indisposition de M. Gobert a été volontaire; les médecins de l'administration l'attestent de la manière la plus formelle. Par son fait, il a obligé le directeur à donner relache le 27 décembre, et à changer la représentation du 28. Il a compromis la prospérité du théâtre. Il y a évidemment lieu à résiliation, et à ce que M. Gobert soit condamné à payer 14,940 fr. pour les représentations de Napoléon qu'il a fait manquer, et 17,860 fr. pour feux non valablement perçus. »

Le Tribunal :

Attendu que, quelles que soient les causes extraordinaires qui aient provoqué les modifications apportées par les sieurs Crosnier et Gobert, le 3 novembre 1830, aux conventions primitives intervenues entre eux le 15 mai précédent, il ne s'ensuit pas moins que ces conventions nouvelles ont été légalement formées, et qu'elles ne portent aucun des caractères de dol ou de fraude prévus par l'art. 1117 du Code civil; qu'elles doivent être exécutées de bonne foi par les parties; qu'il s'agit d'apprécier lequel des contractants s'est soustrait aux engagements qu'il a pris;

Attendu que, par convention verbale, le sieur Gobert s'est soumis à la visite des médecins de l'administration, en cas de maladie; qu'il a reconnu que, si une ou plusieurs représentations venaient à manquer par son fait, il serait tenu d'indemniser le sieur Crosnier, de chaque représentation manquée, par le prix d'une somme équivalente à la plus forte recette;

Attendu qu'il résulte du certificat des médecins de l'administration, que le sieur Gobert était, le mardi, 28 décembre, dans un état de santé qui lui permettait de paraître au théâtre; qu'il est naturel d'en induire que, s'il n'avait pas appelé lesdits médecins la veille, aux termes de son traité, c'est que son prétendu état de maladie ne pouvait être justifié; que, par ce fait, deux représentations de la pièce de Napoléon n'ont pu avoir lieu ou ont été changées; que le sieur Gobert est passible et responsable des conséquences de ce changement;

Par ces motifs, condamne ledit Gobert, à titre de dommages-intérêts, à payer au sieur Crosnier la somme de 9960 fr., formant la quotité des deux plus fortes recettes, ainsi qu'il en sera justifié, sous la déduction des recettes faites le mardi et des appointements et feux qui peuvent être dus jusqu'à ce jour par le sieur Crosnier au sieur Gobert, aux termes de leurs conventions;

Sur la demande du sieur Crosnier, dit qu'il n'y a lieu de résilier les conventions; condamne Gobert aux deux tiers des dépens, et Crosnier à l'autre tiers, sauf le coût du jugement, qui restera à la charge de la partie qui en nécessitera l'exécution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LUGNET, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 26 février.

Accusation d'incendie contre une jeune fille de 16 ans.

Les fleurs de lys ont disparu. Pendant la nuit des

ouvriers ont reconvert d'une couche grisâtre la tapisserie fleurdelisée de la Cour d'assises, et l'autorité a, par cette prudente mesure, dissipé les inquiétudes qu'auraient pu faire naître certains bruits répandus la veille; la tranquillité publique n'a pas été un seul instant troublée.

Le 4 novembre 1830, vers les huit heures du soir, un violent incendie se manifesta dans la maison de Martin Folliet, cultivateur à Etable, arrondissement de Nantua. Le feu avait commencé dans une chambre au-dessus de sa cuisine, et dans laquelle se trouvaient entassés des fourrages, des légumes secs et des céréales. Il se propagea avec une extrême rapidité. La maison toute entière fut la proie des flammes. Le bétail et le mobilier purent seuls être sauvés.

Martin Folliet n'a point d'ennemis dans son village; il vit avec ses voisins dans la meilleure intelligence. Impossible de s'arrêter à un soupçon. Mais peut-être l'incendie qui a dévoré la maison de Folliet n'est-il qu'une suite de ceux qui ont désolé la Normandie? Peut-être quelque bande incendiaire vient-elle révéler sa présence par un premier crime? On s'inquiète, on s'informe. Le nom de la Normandie est dans toutes les bouches. On parcourt le village et ses environs. Peines inutiles, recherches superflues. Aucun étranger n'a paru dans le pays.

Les habitants d'Etable finirent par croire à un accident. Cependant, l'examen des lieux semblait repousser cette supposition. Un tuyau de cheminée longeait, il est vrai, le mur de la pièce où le feu avait pris; mais ce tuyau était dans le meilleur état. Tout-à-coup et trois semaines après, Martin Folliet, son fils, sa fille et Claudine Vernay, leur domestique, viennent déclarer à la justice qu'ils ont découvert l'auteur de l'incendie du 4 novembre, qu'ils ont recueilli de sa bouche des aveux formels. Ils accusent ensemble une jeune fille de 16 ans, aussi domestique de Folliet, et qui s'appelle Madeleine Mathieu. Claudine Vernay, explique que le soir de l'incendie, elle se trouvait seule dans la cuisine avec Madeleine-Mathieu. Elle sortit pour porter un seau de lavure aux vaches; en rentrant elle ne trouva plus Madeleine; elle sortit pour la chercher. Elle avait exactement fermé les portes de la grange et de l'écurie; elle fut surprise de les trouver ouvertes et d'apercevoir sur le seuil de la porte de l'écurie les sabots de Madeleine Mathieu. En cherchant cette jeune fille, Claudine Vernay entendit, suivant elle, pétiller dans l'appartement au-dessus de la cuisine. Alors elle s'écria avec effroi: « Maître, levez-vous, le feu est à la maison. » Tout le monde se leva, et Folliet fils trouva au fond de l'écurie Madeleine-Mathieu, habillée comme elle l'était dans la journée.

A ces détails circonstanciés, mais qui n'étaient établis que par les membres de la famille Folliet, on ajoutait les aveux qu'aurait faits Madeleine Mathieu. Ainsi elle aurait dit à l'un: « qu'elle avait la tête tournée quand elle avait fait cela; à l'autre, « qu'elle n'avait pas cru que cela aurait fait comme ça a fait. »

Les débats ont révélé quelques circonstances qui ont fait ressortir l'in vraisemblance et la fausseté des dépositions de Claudine Vernay et de ses maîtres. La maison de Folliet père était assurée. Ce malheureux s'était, dans sa stupide ignorance, figuré que pour obtenir le remboursement de l'indemnité qui lui était due par la compagnie d'assurance, il fallait qu'il pût établir que l'incendie qui a dévoré sa maison n'était pas le résultat de l'imprudence, et qu'il fit connaître l'auteur du crime. Il avait d'abord jeté les yeux sur l'une de ses voisines, Elizabeth Clerc, et pour donner plus de poids à l'accusation, il avait, avec sa famille, décidé que Madeleine Mathieu servirait ses projets, en déclarant qu'elle avait vu Elizabeth Clerc mettre le feu. Mais Madeleine rejeta bien loin la coupable proposition qui lui était faite. Son jeune cœur se souleva à l'idée de faire périr par un mensonge une femme qu'elle savait innocente. Elle refusa formellement toute participation à l'odieux complot de ses maîtres. Folliet qui ne comptait pas sur une résistance invincible, employa tous les moyens pour surmonter les scrupules de sa domestique. Douceurs, promesses, menaces, mauvais traitements, rien ne fut épargné; mais tout fut inutile. Depuis ce moment, il fut arrêté que Madeleine Mathieu serait dénoncée. On se hâta de réunir et de combiner des circonstances, d'inventer des faits, de revenir sur de premières déclarations. On concerta un plan d'attaque. La justice s'y trompa, et la jeune fille fut arrêtée. Une seule chose embarrassait Folliet, c'était l'explication du motif qui aurait pu déterminer Madeleine à commettre le crime dont il l'accusait. Pressé de s'expliquer sur ce point, il est tombé dans deux ou trois contradictions, qui, du reste, étaient si ridicules que leur énonciation seule a suffi pour en faire justice.

L'accusation a perdu aux débats l'apparence de gravité qu'elle avait d'abord. M. Lagrange, substitut, chargé de la soutenir, l'a complètement abandonnée; et après quelques observations de M^e Guillon fils, Madeleine Mathieu a été acquittée à l'unanimité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE.
(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROBEQUIN, juge. — Audience du 25 février.

UN PRÊTRE FRAPPÉ. — EXPLICATIONS.

Le 19 janvier 1831, M. Masson, desservant de Longueville, revenait de Plancy en voiture. Il s'arrête à Charny; là, Roger, cultivateur à Reget, s'approche tout-à-coup de sa voiture et lui demande s'il le reconnaît. « Non, lui répond le curé. — Eh bien, reprend Roger, je suis celui que vous accusez de vous avoir

insulté dernièrement en criant : *A bas la calotte.* »
Et soudain, Roger de frapper le prêtre de son fouet,
en lui disant : *Mon cœur est déchargé.* Descendre de
l'agresseur, est pour M. Masson l'af-
faires d'un clin-d'œil. « J'ai, dit-il, des armes dans ma
voiture; mais je ne veux pas m'en servir. Je pourrais,
sans y avoir recour, et par la seule force de mon
bras, vous écraser; mais je ne me vengerai pas. Je
vais, si vous le voulez, vous prouver que je suis
votre maître. » A ces mots, M. le curé saisit Roger
au collet, sans lui faire de mal, de son bras il le
terrassa. Puis on se sépara.

Cette scène a bientôt fait la matière de toutes les
conversations des environs; elle parvient aux oreilles
du ministère public; des informations sont prises, et
Roger est cité en police correctionnelle.

A l'audience, M. Masson, les autres témoins et le
prévenu lui-même ont confirmé les faits qui vien-
nent d'être rapportés. Mais un débat assez important
s'est engagé. Roger a prétendu qu'on avait rapporté à
M. le curé qu'il avait crié *à bas la calotte*, et que M. le
curé avait dit que si les choses changeaient, Roger irait
en prison, au cachot. Un témoin a déposé de ce fait,
mais M. le curé l'a nié. Il a protesté de son respect
pour l'ordre public et de son obéissance aux lois. « Pour
gager, a-t-il dit, de mes principes et de ma conduite,
je dirai hautement que la scène du 19 janvier 1831,
ayant déterminé Monseigneur à me donner mon chan-
gement, tous les habitans de la commune de Longue-
ville, sans exception, ont réclamé auprès de Monsei-
gneur mon maintien au milieu d'eux, et j'y reste avec
plaisir, car je suis aussi attaché à mes paroissiens qu'ils
le sont à ma personne. J'ai prié M. le procureur du Roi
de ne pas suivre cette affaire; je devais pardonner et
j'ai pardonné à Roger; je supplie le Tribunal d'user
envers lui d'indulgence. » Ces paroles prononcées avec
chaleur ont été accueillies dans le nombreux auditoire
accouru à ces débats, par un murmure approba-
teur.

Le défenseur de Roger a fait ressortir les circonstan-
ces atténuantes de la cause, il a insisté notamment sur
la menace de prison, rapportée par Roger, et il a fait va-
loir la prière d'indulgence adressée par M. le curé lui-
même au Tribunal.

M. Guy-d'Agde, substitut, a soutenu la prévention
et a démontré la culpabilité de Roger. Dans son réqui-
sitoire ferme et chaleureux, on a remarqué les paroles
suivantes :

« Nous ne vous dirons pas, Messieurs, de voir dans
le curé Masson, un ministre de la religion catholique
et de vous armer de sévérité contre celui qui l'a frappé.
La religion catholique, autrefois placée dans une sphère
supérieure, est maintenant placée pour jamais au
niveau de toutes les autres religions; elle n'est plus
que leur égale. Mais ses ministres n'en doivent pas
moins être respectés. Voyez dans le curé Masson un ci-
toyen, un membre de la société, et punissez les violen-
ces dont il a été l'objet. Tout citoyen, prêtre ou laïc,
a droit à la protection de la loi.

« M. Masson, Messieurs, vous a demandé grâce pour
le coupable; il lui a pardonné lui-même; il a senti sans
doute cette fois que lorsqu'on est appelé par état à re-
commander aux hommes le pardon des injures, il ne
suffit pas de le recommander du haut d'une chaire,
mais qu'il faut encore prêcher d'exemple sous peine de
prêcher en vain. Mais s'il a fait cette fois son devoir de
prêtre en demandant grâce, vous ferez votre devoir de
juges en ne l'accordant pas. Il a confondu sans doute
l'inflexibilité de la justice humaine avec les miséricor-
des de sa religion. Eh! Messieurs, ces miséricordes, ne
les a-t-il pas lui-même quelquefois m'connues? N'a-t-
il pas dit, le 9 août dernier, qu'au retour du gouver-
nement déchu, il sacrifierait le prévenu à son ressentiment?
Ces paroles ne sont-elles pas une irrévérence, un
outrage envers le gouvernement actuel? Elles ren-
ferment du moins des vœux répréhensibles. Que si des
vœux, si la pensée, insaisissable de sa nature, ne peut
être punie, des paroles coupables peuvent toujours
l'être; et (les circonstances et des événemens récents nous
permettent de lui donner cet avertissement) qu'il se
garde surtout de transformer de simples vœux en de
criminelles machinations.

« Au reste, Messieurs, le gouvernement ne craint ni
de pareils vœux, ni même des trames contre lesquelles
il est fortifié par la sympathie et l'affection nationales.
Que si Charles X s'attelait encore une fois au char de
souverains ennemis pour remonter sur ce trône d'où la
liberté l'a fait descendre, les hommes d'aujourd'hui
sauraient renouveler les prodiges de l'héroïsme de leurs
pères, aux baïonnettes étrangères ils opposeraient des
baïonnettes toutes françaises. »
Roger a été condamné à 16 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY.

(Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉVENTION DE VOIES DE FAIT ET DE DIFFAMATION —
PLACARD.

La petite ville de Luçon, chef lieu de notre diocèse,
offre, depuis fort long-temps, les deux extrêmes en
opinions politiques; car, si d'un côté l'on voit les in-
dustrieux habitans de cette ville, parcourant les foires
et les marchés, se livrant à leurs spéculations commer-
ciales, et protestant hautement de leur amour pour le
gouvernement constitutionnel de Louis-Philippe; d'un
autre côté, on distingue les patriciens des environs, se
groupant avec empressement autour du clocher de la
cathédrale, et demandant, par l'intercession de la
croix de Migné qu'on aperçoit dans les appartemens de

l'évêché, le retour de ce bon temps où les coups de bâ-
ton pleuvaient impunément sur le dos des vilains. Mais,
soit que les prières ne soient pas bien faites, soit que
l'arche sainte reste muette dans ce moment, cet heu-
reux temps paraît reculé dans un long avenir. Condam-
nés à attendre, ces Messieurs, loin de se résigner, se
lassent, s'irritent, et c'est cette impatience qui ame-
nait, le 24 février, M. Benjamin de Maynard sur les
bancs correctionnels, sous la prévention de coups et de
violences envers M. Regain, employé des contributions
indirectes de la ville de Luçon, et de diffamation résul-
tant d'un placard affiché dans les cafés de la ville. En
voici le curieux original :

Le public est averti que M. Regain est un *chanfoutre*,
et qu'il ne veut pas mettre l'épée à la main, ayant reçu un
soufflet.

Avant l'audience, plusieurs personnes se deman-
daient si le prévenu était M. de Maynard père, ex-
mair de Luçon, condamné, le 14 octobre 1822, pour
coups et violences, ou son fils, qui, le 7 février 1828,
avait aussi été condamné, pour même fait. Mais la pré-
sence d'un jeune homme de 5 pieds 4 à 5 pouces, qui
s'est reconnu auteur du placard, a levé tous les doutes.
Pendant la lecture de cette pièce, on disait de toutes
parts dans l'auditoire : « Ces Messieurs ne sont pas
égoïstes, lorsqu'ils s'opposent à la propagation des lu-
mières. »

Le Tribunal, après l'audition de quatre témoins, a
renvoyé au lendemain (Audience extraordinaire), pour
entendre un cinquième témoin, M. de Verteuil, indi-
qué par le prévenu. Le lendemain, après la plaidoirie
de M^e Raison, avocat, et les conclusions du ministère
public, le Tribunal a déclaré M. de Maynard coupable
de simples injures, et l'a condamné en 5 fr. d'amende
et aux frais, conformément au n^o 11 de l'art. 471 du
Code pénal. M. le procureur du Roi, qui avait conclu
à 500 fr. d'amende et à trois mois de prison a, dit-on,
l'intention d'interjeter appel.

Ce jugement a encore été rendu en présence de l'i-
mage du christ, qui se trouvait placée entre le portrait
de Tiraqueau et celui de Louis XVIII; mais, après
l'audience, le portrait de Tiraqueau a pris la place du
tableau représentant le christ, qui doit être transporté
dans l'église de Notre-Dame, et on a fait disparaître
aussi le portrait de Louis XVIII.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (Hérault).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audience du 24 février.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — DANSE DE LA CHAHUT.

Aujourd'hui comparait devant ce Tribunal un
jeune homme qui, épris sans doute par quelque gra-
vure représentant la pose gracieuse et effrontée d'un
fashionable de barrière dansant la chahut, avait voulu
la reproduire au *Salon de Flore*, bal public de Béziers.
Sur procès-verbal dressé par M. le commissaire de
police, M. le procureur du Roi le poursuivait comme
prévenu d'outrage aux bonnes mœurs. Grâce à l'époque
joyeuse pendant laquelle il commençait ses essais, C...
eût passé inaperçu dans la foule de ses maîtres du
bal masqué de l'*Odéon*, si son début avait eu lieu à
Paris; mais à Béziers c'était une innovation, et une
sévère condamnation en a fait justice.

Plusieurs témoins ont été entendus. Une jeune et
belle mariée de vingt-un ans, aux formes athlétiques,
aux traits romains, aux couleurs montagnardes, a
déposé en patois que si (comme le porte le procès-ver-
bal) elle a refusé un moment de continuer la contre-
danse, c'est plutôt par une timidité bien naturelle en
présence du rassemblement qui s'était formé autour
du danseur, qu'à cause des manières indécentes du
prévenu, qu'elle est loin de trouver désagréable.

Le second témoin est la portière de la sous-préfecture;
elle déclare être âgée de 25 ans, et un rire général d'in-
crédulité accueillit cette déclaration. Cette femme as-
sure que le prévenu n'a point fait de gestes indécents.

M. le président : Dans ce cas, savez-vous pourquoi
le témoin précédent a refusé de danser ?

Le témoin : *Sero estat un muscadin, aurio be dansat
pu bite.* (Si c'eût été un beau Monsieur, elle aurait
bien dansé plus vite.)

Un autre témoin, confrère de M. Mayeux, et frère
du témoin précédent, s'exprime en ces termes : « Je
suis été au bal pour qu'aucune insulte ne fût pas faite
à ma sœur; il y avait un rassemblement autour. Je
n'ai point vu que le prévenu C... fit des gestes indécents,
il n'a pas dansé la chahut, sans quoi.... »

Le ministère public : Je ne crois pas que le témoin
ait pu voir ce qui se passait, s'il y avait un rassem-
blement autour du danseur.

Le témoin se lève, une grande émotion se peint sur
ses traits et dans tous ses mouvemens; il s'agite, lance
les bras en avant, remue la tête avec vivacité, affec-
tation et amour-propre; il s'exprime avec volubilité,
et sa colère est telle que ses paroles sont inintelligibles;
mais tout-à-coup il s'écrie avec expression : « Ah! oh!
bien oui! si quelqu'un lui faisait insulte, le sacrifice de
ma mort.... »

Le propriétaire du bal où le délit a eu lieu est ap-
pelé. (Attention marquée.) Il dépose que le prévenu a
fait en dansant les gestes indécents qui caractérisent la
danse qu'on appelle la chahut.

M. le président : Quels sont ces gestes ?

Le témoin, après un moment d'hésitation et une
nouvelle interpellation de M. le président, se lève et se
met dans la deuxième position de danse. (Marques
unanimes de curiosité.) Il fredonne l'air d'une contre-
danse.

M. le président : La mesure est inutile.

Le témoin : En avant deux.

A ces mots, il part sans chanter et recule à la ma-
nière des danseurs, en faisant avec ses bras en avant
du corps des gestes qui scandalisent l'auditoire, quoi-
que composé en entier de spectateurs du sexe masculin.
Le respect dû au Tribunal ne peut même retenir les
hüés que provoque un dernier geste; telle est l'indé-
cence de ce geste qu'aussitôt le ministère public requiert
et le Tribunal ordonne que la continuation de la cause
aura lieu à huis-clos. Les membres du barreau sont
seuls exceptés de cette mesure.

Le ministère public s'est élevé avec force contre l'im-
moralité et le danger de ces danses indécentes, et a
conclu contre le prévenu à trois mois d'emprisonnement
et 50 fr. d'amende.

M^e Azais, fils aîné de l'avocat de ce nom, qui lui
lègue en quittant le barreau une réputation de talent
et de probité justement acquise, a combattu la pré-
vention, et sa spirituelle plaidoirie a plus d'une fois
fait sourire les juges eux-mêmes.

Le Tribunal, vu les circonstances atténuantes, a
condamné le prévenu à huit jours d'emprisonnement et
10 francs d'amende.

MOUVEMENS DES CARLISTES DANS L'ARIEGE.

LES BONNETS BLANCS DE MAZÈRES. — LES ROUGES ET LES
BLANCS DE MIREPOIX. — GRANDE VICTOIRE REMPORTEE
PAR LES SÉMINARISTES SUR LA GARDE NATIONALE DE
PAMIER.

Foix, 25 février.

Des renseignemens nous parviennent tous les jours
sur les effets de cette conspiration de *vieilles femmes* à
l'aide de laquelle quelques niais ont essayé de soulever
la France. La curiosité qui s'attache si naturellement à
ces misérables tentatives de troubles, nous fait un de-
voir de leur consacrer quelques lignes. Mazères, Mire-
poix et Pamiers paraissent, jusqu'ici, du moins, avoir
été les plus terribles foyers de l'insurrection dans l'A-
riège. Le signe de ralliement adopté à Mazères était un
bonnet blanc : le 15 février, ceux qui jusque là s'é-
taient contentés de se promener dans les rues avec la
coiffure d'ordonnance, commencèrent à vouloir l'im-
poser à ceux qui ne l'avaient point adoptée. Défense fut
faite de danser aux femmes qui n'avaient point une
coiffe blanche; du reste, la galanterie alla jusqu'à leur
en fournir; on en donna même aux paysans qui arri-
vaient de la campagne. Le 16, aux danses en bonnet
blanc, succédèrent les chansons; tout alla le mieux du
monde tant que ces sottises ne furent point trop pu-
bliques. Malheureusement quelques *henriquinquistes* s'a-
visèrent de chanter dans les rues on ne sait quelle rap-
sodie extraite du *Mémorial de Toulouse*; on leur ré-
pondit d'abord par la *Marseillaise*; mais des chansons
on passa bientôt aux coups. Le rappel battit, on char-
gea les armes et..... l'on ne trouva plus personne.

A Mirepoix, à peu près mêmes démonstrations et
mêmes dangers. Messe en l'honneur du duc de Berri.
Les on dit font assister à cette messe un ex-garde-du-
corps de ce bon Charles X, les sœurs de Nevers, atta-
chées à l'hospice civil de Mirepoix, et quelques autres
royaux, ainsi qu'on les désigne dans le pays. Du reste,
si l'on en juge par les conversations des assistans, la
douleur n'était point assez forte pour ne pas laisser
quelque place à une charité toute évangélique; en voici
un petit échantillon :

Un patriote : Qu'est-ce que c'est que cette messe ?

Un carliste : Ça ne te regarde pas.

Le patriote : Ah! oui-dà. Vous faites dire des messes pour
ensevelir les patriotes avant qu'ils soient morts ?

Le carliste : Va, ta tête ne tiendra pas long-temps sur tes
deux épaules; il y a long-temps qu'elle est mise à prix.

Ces événemens, qui se passaient le 17 février, furent
suivis le lendemain de faits plus graves : après quelques
coups de poing échangés entre les *rouges* et les *blancs*,
dans un cabaret, trois rouges auraient été mis à la
porte dudit cabaret, et l'un d'eux aurait reçu, au côté
gauche de la poitrine, un coup de couteau qui aurait,
dit-on, beaucoup diverti le *blanc* qui avait frappé; mais
de tous les désordres, les plus graves, quant au caractè-
re et au nombre des acteurs, sont sans contredit ceux
de l'évêché de Pamiers. Voici comment l'histoire se ra-
conte :

Des visites domiciliaires ayant été ordonnées chez tous
les suspects, un peloton de la garde nationale servant
d'escorte au juge-de-peace, se serait transporté à l'évê-
ché; là, un des hommes du peloton aurait été mis en
sentinelle et aurait reçu pour consigne de ne laisser en-
trer ni sortir qui que ce fût du séminaire. La sentinelle
se promenait donc de long en large, lorsque survient
M. l'abbé Noël, directeur du séminaire, suivi d'une
partie de ses pieux acolytes. La sentinelle refuse l'en-
trée, M. l'abbé s'échauffe et veut forcer la consigne; le
garde national croise la baïonnette; mais en un instant
il est enveloppé par la bande noire qui se jette sur lui,
le frappe du pied et du poing, et cherche enfin, par
tous les moyens possibles, à lui faire lâcher son arme.
La sentinelle appelle du secours. Un sergent et quelques
hommes arrivent aussitôt; mais un combat s'engage,
deux gardes nationaux sont blessés, l'un d'un coup de
pied à la jambe droite, l'autre au poignet de la main
gauche. Jusqu'ici les abbés ne paraissent pas avoir un
avantage bien décidé, mais un renfort en hommes leur
arrive de l'intérieur de l'évêché. Attaqués par-devant et
par-derrière, les gardes nationaux cèdent au nombre,
et la consigne est violée.

L'irritation était extrême dans toute la ville; on par-
lait de brûler le séminaire; on assure même que des fa-
gots avaient déjà été transportés contre la porte. Grâce

à la fermeté de M. le sous-préfet Tussau, l'ordre est aujourd'hui rétabli.

CIRCULAIRE DU PRÉFET DE POLICE.

M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les commissaires de police des différents quartiers de la capitale :

Paris, 28 février.

« Monsieur, quoique rien ne menace en ce moment la tranquillité publique, néanmoins, plusieurs avis qui me sont parvenus me font craindre que des ennemis de l'ordre ne profitent de la gêne où se trouve la classe ouvrière, pour exciter de nouvelles agitations. Je vous invite, en conséquence, à exercer sur le quartier confié à vos soins, la surveillance la plus active. Aussitôt que vous apercevrez quelques groupes, vous y ferez entendre votre voix et vous essaieriez de les disperser par la persuasion. Vous ferez comprendre aux hommes égarés que les attroupements sont la principale cause de la stagnation actuelle des affaires, et que l'ordre est le plus sûr moyen de rendre au commerce son activité. Si malgré vos exhortations, les rassemblements devenaient assez nombreux pour nécessiter l'intervention officielle de l'autorité, vous vous concerterez avec vos collègues de l'arrondissement, afin que l'un de vous reste toujours à la mairie, et puisse toujours, au besoin, et toutes les fois que la garde nationale sortira, en précéder les détachements partout où la tranquillité publique sera menacée. Là, vous exhorterez de nouveau les groupes à se dissiper; et s'ils s'y refusent, vous ferez alors avec toute la fermeté convenable les trois sommations voulues par la loi, afin de légaliser l'emploi de la force. Vous saurez, Monsieur, allier la vigilance la plus active à une sage fermeté. Il est temps de mettre un terme à ces émeutes qui entretiennent un malaise général, et de montrer aux agitateurs de toutes les classes que le gouvernement est fermement décidé à réprimer et à punir leurs coupables manœuvres.

» Recevez, Monsieur, etc.
» Le préfet de police,

VIVIEN.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Fontenay vient de perdre le doyen de ses avocats, M. Pierre-Philippe Moreau, âgé de 89 ans; ce vieillard a été surpris par la mort dans la nuit du 24 au 25 février, à la suite d'une discussion très animée, qui avait eu lieu devant le Tribunal, et dans laquelle il disait à son adversaire, avec toute l'énergie du jeune âge, qu'il fallait que l'un ou l'autre fût un fripon. Sa probité, généralement reconnue, n'a pu le laisser survivre à un jugement qui n'a pas été favorable à ses prétentions. Les pauvres perdent un homme charitable, et la société un vigoureux défenseur des principes constitutionnels; sa succession peut être évaluée à un million.

PARIS, 2 MARS.

— Hier vers midi, eut lieu à la place de Grève un rassemblement composé d'ouvriers terrassiers qui demandaient de l'ouvrage. La présence de M. le commissaire de police suffit pour le disperser.

Aujourd'hui depuis midi jusqu'à quatre heures du soir, des groupes se sont formés sur la même place, et c'étaient encore des ouvriers qui demandaient de l'ouvrage. On les entendait s'écrier à plusieurs reprises: « Le Roi ne connaît pas notre position. » Quelques gardes nationaux sont venus se mêler parmi eux, et les moyens de persuasion ont complètement réussi; à six heures les groupes s'étaient dispersés.

Cependant, entre sept et huit heures, une soixantaine d'ouvriers précédés de deux drapeaux tricolores, se sont portés vers le Palais-Royal, et sont entrés dans la cour en criant: Vive le Roi! vive la liberté! du travail et du pain ou la mort! Aussitôt les gardes nationaux de service ont intercepté toutes les issues, et la plupart de ces ouvriers ont été arrêtés sans qu'ils aient opposé aucune résistance.

Mais déjà le rappel battait au loin, et bientôt la garde nationale est accourue de toutes parts. Heureusement sa présence était devenue inutile. C'était, il faut le dire, une terreur panique; plusieurs boutiques, qu'on avait fermées dans le premier moment, étaient rouvertes un quart-d'heure après, et maintenant on en est à regretter qu'une partie de Paris ait été mise en émoi pour si peu de chose.

— A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour, il a été procédé au tirage au sort des jurés pour la deuxième session des assises de mars; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Escudier fils, marchand de curiosités; Viard, quincaillier; le baron Baillet, maréchal-de-camp; Lemaire, notaire; Mazilier, quincaillier; Morisseau, notaire; Puzin, médecin; Bonjour, entrepreneur de roulage; Bonneville, sous-lieutenant au 54^e régiment de ligne; Duffaud, bijoutier; le comte Debruc, capitaine au 4^e régiment de hussards; Montaud, notaire; Royer, lieutenant-colonel; Aubin des Fougères père, docteur en médecine; Husson, commissaire-priseur; Fournier, facteur de charbon; Goulet, propriétaire; Cotte, confiseur; Yacossin, joaillier; Lucy, négociant; de Damoiseau, lieutenant-colonel; Doira, propriétaire; Ramon, docteur en médecine; Binot, commissaire-priseur; Gourel, marchand de meubles; Laurécisque, ancien entrepreneur des pavés de Paris; Destaing, chef de bataillon; Dreux, propriétaire; Laisné, ancien quincaillier; Ménétrié, commissaire en vins; Guillemot, mercier en gros; Lecloup, avocat à la Cour royale; Delzères, docteur en droit;

Lesage, marchand de draps; Picot, négociant, Guy, gantier. Jurés supplémentaires: MM. d'Herbecourt fils, propriétaire; Huguenot, capitaine en retraite; Detroyes, propriétaire de bains; Canuet, médecin.

— La police a saisi ces jours derniers, chez M. Aubert, passage Véro-Dodat, une caricature qui est déferée à la justice. Elle représente le Roi faisant et lançant en l'air des bulles de savon. Le vase où est le savon porte pour épigraphe: mousse de juillet. Sur l'une des bulles qui se divise et se dissipe, on lit: La Charte est une vérité. C'est hier que M. Aubert a comparu devant un juge d'instruction.

— Ce matin à l'audience de la 5^e chambre que présidait M. Thomassy, on a demandé deux remises de causes parce que l'avocat chargé de plaider était de service comme garde national. M. le président a dit: Il faut que l'avocat s'arrange pour plaider, ou qu'un autre se présente. Il nous paraissait que le Tribunal, qui d'ordinaire accorde des remises, soit quand les avocats plaident à d'autres chambres, soit pour d'autres raisons, pouvait admettre comme motif suffisant le service de la garde nationale qui a bien son mérite, quoi qu'on en dise.

— La comtesse de Verneuil comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de quinze faux. Cette dame, fille de riches propriétaires, à Saint-Domingue, réclama il y a quelque temps à la commission de liquidation de l'indemnité accordée aux colons la part à laquelle elle prétendait; elle présentait un état de recensement des propriétés que ses parents avaient possédées dans les colonies et des nègres attachés à leurs habitations; le nombre s'en élevait à plus de 400. La commission pensa qu'il y avait des doutes sur le nombre considérable de ces esclaves, et, réduisant ce chiffre énorme à celui de trente ou trente-an, n'alloua à Madame de Verneuil qu'une indemnité de dix mille francs. Alors Madame de Verneuil, pour justifier ses prétentions premières, fit remettre à la commission quinze bons portant quittances de plus de 800,000 fr. payés par son père pour acquisitions de nègres, négriillons, etc... Ces pièces parurent fausses à M. Benoit, il provoqua l'attention de la justice, et les experts écrivains ayant confirmé ses soupçons, M^{me} de Verneuil a été renvoyée devant les assises.

Pour sa défense, l'accusée a prétendu que ces bons étaient sincères, qu'elle les avait recueillis dans les papiers de sa mère décédée en 1823, et que si elle ne les avait pas produits dès le commencement de ses réclamations près de la commission, c'est qu'elle les croyait inutiles.

Ce système a été accueilli, et les jurés, après une demi-heure de délibération, ont prononcé un verdict d'acquiescement.

— Bal au profit de l'institution pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins. — Le comité formé dans le sein de la société de la morale chrétienne, pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, doit donner mercredi prochain, 9 mars, dans la salle de la rue Taibout, sous les auspices de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, un bal au profit des 60 orphelins dont il est aujourd'hui chargé. Ce bal sera honoré de la présence du prince royal, et réunira l'élite de la société de Paris, et le prix des billets est de 10 fr. Les dames patronesses qui ont bien voulu se charger d'en distribuer sont: M^{me} la baronne de Berthois, rue de Lille, n^o 78; de Cambacérès, rue de l'Université, n^o 21; la duchesse de Cahen, rue Saint-Dominique Saint-Germain, n^o 11; la comtesse de Flahau, rue du Faubourg Saint-Honoré, n^o 55; James Mallet, rue de la Chaussée d'Antin, n^o 13; la comtesse de Montalivet, au ministère de l'intérieur; H. Pagès, rue du Mail, n^o 21; Joseph Périer, rue neuve des Mathurins, n^o 1; de Rémusat, rue des Saussaies, n^o 13; la vicomtesse de Rumigny, rue Saint-Honoré, n^o 218; la comtesse de Tascher, rue Royale-Saint-Honoré, n^o 11; Thayer, rue Saint-Marc, n^o 10; Alphée de Vatry, rue Chantier, n^o 35.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Charles X ci-devant et actuellement rue Lafayette, n^o 79; mise à prix, 22,450 fr.

S'adresser à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26; et à M^e GRATIEN, avoué, rue Boucher, n^o 6.

Vente par licitation entre majeurs, et adjudication préparatoire, le samedi 5 mars 1831.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

De la jouissance emphytéotique, restant à courir jusqu'au 30 septembre 1874, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Buffault, n^o 6, ensemble des glaces, boiseries, poêles et marbres existant dans ladite maison.

Cette maison se compose, 1^o d'un corps de logis principal sur la rue, lequel a son entrée par une porte cochère, cour et jardin à la suite; 2^o d'un corps de bâtiment en aile sur la gauche; 3^o et d'un deuxième corps de logis au fond de la cour. Le principal corps de bâtiment a trois étages avec chambres de domestiques.

Le corps de logis au fond de la cour, se compose à rez-de-chaussée d'une écurie et d'une remise, et de deux étages au-dessus avec grenier à fourrages.

Le corps de bâtiment en aile à gauche est élevé d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un troisième étage en mansardes.

La cour est pavée en grès; il s'y trouve une pompe. Le jardin est planté d'arbustes d'agrément.

Ladite maison est susceptible d'un revenu annuel de 8000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e DIDIER, avoué poursuivant, rue Gaillon, n^o 11;
2^o A M^e HOCMELE jeune, avoué colicitant, rue du Port Mahon, n^o 10;
3^o Et à M. LALLIER, l'un des propriétaires de ladite maison, y demeurant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 9 mars 1831, midi,
Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.
Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, candélabres, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 2 mars 1831, heure de midi,
Consistant en comptoir, rayons, fourneaux de toutes espèces, chaises, pressoirs, et autres objets, au comptant.

Rue de Richelieu, n^o 37, consistant en beaux meubles, chapeaux, et autres objets, au comptant.

Adjudication définitive le 27 mars 1831, à midi, en l'étude de M^e BAZOCHE, notaire aux Batignolles-Monceaux.
D'une MAISON, située barrière de Courcelles, n^o 11, mise à prix, 15,000 fr.
S'adresser à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26, et à M^e BAZOCHE, notaire.

LIBRAIRIE.

LES ÉTUDIANS,

Roman par M^{me} Louise MAIGNAUD. — 4 vol. in-12.

MIROIR DES SALONS,

Scènes du monde; par M^{me} de SAINT-SURIN. — 1 vol. in-8.
Chez M^{me} MAIGNAUD, rue du Cimetière-Saint-André, n^o 18.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, pour cause de décès, une MAISON sise à Paris, grande rue de Chaillot, susceptible d'un revenu de 2,000 fr. S'adresser à M^e BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n^o 28; et à M^e ANCELAIN, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 26.

SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

Les sucres de citron et d'orange cristallisés, raffraichissants, purifient le sang, chassent la bile, les glaires, et remédient à la mauve bouche: ils se vendent chez l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son dépôt, chez le confiseur, passage de l'Opéra, n^o 9, galerie de l'horloge.

A vendre d'occasion un bon et beau PIANO de 1828, à 3 cordes 6 octaves, grand échappement de Petzole. — S'adresser rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 6, au portier.

SECRET DE TOILETTE.

Un chimiste vient de perfectionner des eaux noires, blanches et chataines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris sans préparation; une pommade qui les fait réellement pousser; l'épilateur pour faire tomber les poils en dix minutes; la crème et l'eau qui efface les rousseurs et toutes taches du teint, elle blanchit à l'instant même la peau la plus brune, la pâte qui blanchit et adoucit les mains; l'eau rose qui colore le visage, l'eau recounue pour détruire la mauve haleine, l'eau pour blanchir les dents. — Prix: 6 fr. chaque article. On essaie avant d'acheter. S'adresser chez M^{me} CHANTAL, rue de Richelieu, n^o 67, à l'entresol.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 21 février 1831.

- Chevalier, boulanger, rue Saint-Martin, n. 25. (J.-c., M. Marcellot; agent M. Gendron, rue Saint-Honoré, n. 408.)
- Dekerguis, facteur de charbon de bois, faubourg Saint-Martin, n. 123. (J.-c., M. Duchesnay; agent, M. Imbault, rue de Vendôme, n. 25.)
- Constantin, négociant, rue Blanche, n. 3. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Delouette, rue Feytaud, n. 26.)
- Levy, ancien négociant, rue Grangecaux-Belles, n. 4 bis. (J.-c., M. Panu; agent, M. Dardoise, rue de Charenton.)
- Stahl, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n. 9. (J.-c., M. Marcellot; agent, M. Fochard, au collège de France.)
- Moisson, boulanger, rue de la Mortellerie, n. 14. (J.-c., M. Duchesnay; agent, M. Duquesne, facteur à la Halle.)
- Winkelmann et Co, négocians, rue Saint-Marc, n. 10. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Martin-Bordot, rue du Scutier, n. 3.)
- Noel, grainier, rue Saint-Dominique, n. 16. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, n. 15.)

25 février.

- Poupart et comp., fabricants de sucre indigène, à la Varenne-Saint-Maur. (J.-c., M. Richaud; agent, M. Calfin, rue Montmartre, n. 213.)
- Batelle, imprimeur, passage du Caire, n. 79. (J.-c., M. Martin; agent, M. Puyen, galerie de Nemours.)
- Guenoche et Morlot, fabricants de vermicelle, rue Saint-Martin, n. 32. (J.-c., M. Gaspard-Got; agent, M. Lottin, rue Notre-Dame-Nazareth.)
- Boilleau, fabricant de porcelaines, rue de Bondy, n. 40. (J.-c., M. Lemoine-Toucherat; agent, M. Guyot, rue Michel-le-Comte, n. 32.)

1^{er} mars.

- Maître, libraire, rue de Charonne, n. 5. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Fablet, faubourg Montmartre.)
- Dubouing, fabricant de voitures, rue des Saints-Pères, n. 65. (J.-c., M. Martin; agent, M. Meunier, rue du Bac, n. 100.)
- Blax, tapissier, rue de Verneuil, n. 29. (J.-c., M. Lafond; agent, M. Serravallo, rue Bretonvilliers, n. 1.)
- Dame Demoussy, marchande à la toilette, demeurant chez son fils, faubourg Montmartre, n. 17. (J.-c., M. Martin; agent, Dagueure, rue d'Artois, n. 10.)
- Demoiselle Magnol, tenant table d'hôte, rue de Choiseul, n. 10. (J.-c., M. Fournier; agent, M. Lossier, place de l'École.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour régulation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.

